

27 mars

**Rapport fait, au nom de la commission d'industrie,
par M. Serruys sur la Sortie du Fil de lin éçu**

2780

Chambre des Représentans.

Séance du 27 mars 1832.

Rapport de la Commission d'Industrie, d'Agriculture et de Commerce.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission permanente d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour avoir son avis, plusieurs pétitions tendantes à ce que le *fil de lin éru*, actuellement imposé à 5 % de la valeur, soit affranchi de tout droit à la sortie de la Belgique.

La commission, en se livrant à l'examen de ces pétitions, a cru devoir porter ses vues plus loin : la culture du lin, la fabrication des toiles et du fil de toute espèce, ainsi que le commerce de tous ces objets sont pour la Belgique d'une si grande importance, que la commission a pensé qu'elle devait s'en occuper simultanément à l'occasion des susdites pétitions.

Mais, Messieurs, la matière est grave, et elle présente des questions qui ne sont pas sans difficulté pour les résoudre; la commission l'a senti.

Ainsi, avant de se livrer à ce travail, elle a éprouvé le besoin de s'entourer de lumières, d'entendre les différens intéressés et de recueillir tous les renseignemens nécessaires, pour s'éclairer, en un mot, faire une sorte d'enquête.

En conséquence, par une note insérée dans les journaux, la commission a invité tous les habitans du royaume, qui s'occupent de la culture du lin, de la fabrication des

toiles et du 'fil, ou du commerce de ces objets, à lui transmettre leur opinion et leurs vues sur les mesures les plus propres à prendre pour favoriser également ces différentes et précieuses branches de l'industrie nationale, et elle a adressé, par circulaire, la même invitation aux chambres de commerce et des fabriques établies dans les villes des provinces où l'on s'occupe plus spécialement de ces mêmes branches d'industrie, et qui sont depuis des siècles une des grandes sources de prospérité pour ces provinces.

Messieurs, on a répondu, mais très-diversément, à cet appel, et je vais avoir l'honneur de vous présenter l'analyse de ces opinions diverses.

Parmi le grand nombre de tisserands qui habitent le plat pays, les uns réclament la prohibition absolue de la sortie du lin brut, les autres des droits de 15 jusqu'à 50 pour cent de la valeur et conséquemment prohibitifs; une troisième classe se prononce contre les droits trop élevés; elle pense que celui de 5 % à la sortie du lin brut serait suffisant, et elle émet le vœu que par des négociations avec le gouvernement français, on puisse obtenir de la France une diminution convenable sur les droits exorbitans dont y sont frappées nos toiles à l'entrée, en faisant de notre côté des concessions réciproques.

Les chambres de commerce, à l'exception d'une seule, qui est d'avis de frapper le lin brut d'un droit de sortie de 15 %, pensent au contraire, qu'il faut maintenir le droit de sortie actuellement existant sur le lin brut, qui est de 30 cents par 100 kilogrammes, revenant à environ 1 % de la valeur.

Mais, Messieurs, de tous les côtés on se plaint de l'exiguité des droits d'entrée sur les toiles de lin de fabrique étrangère, qui n'est que de 1 % sur les toiles tant écruës que blanches et à carreaux, de 2 % sur les toiles pour nappes

et serviettes écrues, et de 3 % sur celles blanchies ou damassées.

Quant au fil de lin les opinions sont encore plus divergentes.

Parmi les fabricans de fil tors soit blanc ou en couleurs, et les fabricans des toiles à carreaux et d'autres tissus mélangés de lin, de coton ou de laine, les uns réclament un droit de sortie de 8 % sur le fil de lin écri, d'autres pensent que le droit actuel de 3 % est à tous égards suffisant, tandis que les fileurs et les fileuses, dont le nombre est immense, surtout dans les deux Flandres, en demandent la sortie libre de tout droit; c'est aussi l'opinion des chambres de commerce.

Peu d'observations nous sont parvenues relativement au fil à tisser, et celui à dentelles.

Messieurs! la commission, après avoir recueilli les opinions et les renseignemens divers dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, a fait de cette matière importante l'objet de ses délibérations consciencieuses pendant plusieurs séances, et elle m'a confié la mission honorable de vous en présenter le résultat.

La question la plus grave que la commission a eu à résoudre, et dont elle a cru devoir s'occuper en premier lieu, est celle relative à l'exportation du lin, dont les uns, comme je l'ai déjà dit, réclament la prohibition absolue ou des droits de sortie très-élevés; les autres le maintien de l'ordre des choses actuellement existant, c'est-à-dire, un droit de 30 cents par 100 kilog.

Nous avons, Messieurs, examiné cette question avec toute l'attention qu'elle mérite, et après une discussion longue et approfondie, la commission a pensé à l'unanimité de sept membres présens, qu'il fallait s'en tenir sur ce point au tarif en vigueur, qui ne taxe le lin brut à la sortie que d'un droit de 30 cents par 100 kilogrammes,

représentant environ 1% de la valeur ; je vais avoir l'honneur de développer les motifs de cette détermination.

Messieurs ! pendant la réunion de la Belgique à la France, la fabrication des toiles de lin et du fil de lin de toute espèce, était immense, et tous ces produits trouvaient un écoulement prompt et facile dans ce grand empire ; mais quand en 1814 la Belgique fut séparée de la France, celle-ci éleva outre mesure les droits d'entrée sur les toiles étrangères, et vous le savez, Messieurs, quoique la France ne puisse pas se passer entièrement des toiles de Flandre, nos fabriques ont dû souffrir alors considérablement de ce nouvel état des choses.

Toutefois, la grande prospérité dont le commerce de toiles et de fil de lin jouissait en Belgique pendant sa réunion à la France, y avait fait augmenter en proportion la culture du lin, et si, à raison des circonstances du temps, il était devenu impossible de maintenir les fabriques de toiles dans l'état de prospérité extraordinaire dont elles avaient joui naguères, on pensa, et avec raison, qu'il ne fallait pas faire tomber en même temps la culture du lin en grand ; et cela serait arrivé infailliblement, en frappant le lin à la sortie d'un droit trop élevé ; telle était aussi la pensée des députés du commerce et des fabriques qui ont concouru à la confection du tarif des douanes du 26 octobre 1814, et en conséquence la sortie du lin fut permise par ce tarif moyennant un droit de 4 % du lin brut et en exemption de tout droit pour le lin peigné.

Mais par le même tarif les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes écruës furent frappées d'un droit d'entrée de 10 % et celles blanches ou teintes d'un droit de 12 % à la valeur ; cette combinaison était sage, elle favorisait la culture du lin et la fabrication de nos toiles en même temps.

Par la réunion de la Belgique et de la Hollande, tout a changé de face : le droit d'entrée sur les toiles étrangères

écru fut d'abord réduit à 2 et sur celles blanchies à 4 %, puis à 1 % indistinctement ; et rien à cet égard n'ayant été changé jusqu'à ce jour, la Belgique est inondée de toiles d'Allemagne, et c'est de cette époque que date la décadence progressive des fabriques nationales.

Dans cet état de choses que fallait-il faire ? Encourager la culture du lin en grand ; et remarquez, Messieurs, que depuis que le droit de sortie a été réduit à 50 cents par 100 kil. du lin brut, la culture du lin a été plus que sextuple en Belgique ; qu'aujourd'hui on cultive le lin, et avec succès, dans des provinces et des contrées où précédemment on n'en avait pas l'idée, où l'on pensait même que le sol n'était pas propre à le produire.

On objecte que si les lins ne sortaient pas en si grande quantité, ils baisseraient considérablement en prix, et conséquemment le prix des toiles et des fils diminuerait en proportion, et dès lors, dit-on, elles trouveraient plus de débit à l'étranger.

Nous pensons, Messieurs, qu'on est dans l'erreur ; et d'abord nous devons faire remarquer, que du moment que les lins ne sortiraient plus, la culture en grand cesserait à l'instant même, et l'on n'en semerait plus que pour les seuls besoins de notre propre consommation, et il y a lieu de douter, si alors il y aurait quelque baisse sensible dans le prix du lin.

On sait d'un autre côté, qu'aucun produit de la terre n'est exposé à autant de vicissitudes et des chances que le lin ; que nulle culture n'exige plus de soins, de travaux et de dépenses que le lin avant de pouvoir être récolté, et si l'exportation en était prohibée, ou si elle ne présentait pas l'espoir de quelque profit pour le cultivateur, celui-ci serait évidemment forcé de renoncer à la culture de cette plante précieuse.

On se trompe encore lorsqu'on avance que les lins de

la Belgique étant supérieurs en qualité à ceux de tout autre pays, l'étranger ne pourrait pas s'en passer, et viendrait conséquemment s'en approvisionner sur nos marchés nonobstant l'élevation des droits de sortie.

Sans doute les lins des Flandres sont, en général, supérieurs en qualité à ceux d'autres pays; mais où nos lins sont-ils exportés? en France et beaucoup plus encore en Angleterre; les Anglais, j'en conviens volontiers, achètent les lins par masses sur nos marchés et chez nos cultivateurs.

Mais c'est une erreur de dire, que les Anglais achètent de préférence toutes les meilleures qualités de nos lins; ce sont les qualités moyennes et courtes qu'ils recherchent, c'est-à-dire, le lin le plus propre à faire mélange avec le coton, la laine et d'autres matières dans l'immense quantité d'étoffes et de tissus de toute espèce qui se fabriquent dans la Grande-Bretagne, pays si éminemment industriel; et vous n'ignorez sans doute pas, Messieurs, que les Anglais sont parvenus à mêler si adroitement à leurs fabricats qualifiés *toiles de lin*, une certaine quantité de coton, que ce mélange est imperceptible quand le tissu est neuf.

Eh bien, Messieurs, la qualité de lin, dont je viens de parler, est cultivée en abondance dans tout le nord, dans plusieurs contrées de l'Allemagne, en France, en Suisse, en Hollande et en Zélande qui touche à la Flandre orientale, et dans ces derniers pays on en récolte une très grande quantité qui s'exporte presque en totalité, parce qu'en Hollande la fabrication des toiles est insignifiante; et si nous prohibions la sortie *du lin brut*, ou si seulement nous le frappions d'un droit d'exportation trop élevé, les Anglais, quoi qu'on en dise, se procureraient cette matière première dans les pays que je viens de citer. Nous nous plaignons maintenant, et avec raison, de la souffrance de nos fabriques de toiles et du fil et du commerce

de ces objets, et si nous prohibions la sortie du lin brut, alors, Messieurs, nous aurions à y ajouter une plainte de plus, celle d'avoir perdu la culture de lin en grand. Vous savez d'ailleurs, Messieurs, qu'aux termes de l'article 179 de la loi générale du 26 août 1828, toutes les productions du sol peuvent circuler librement dans tout le territoire réservé, et dès lors la défense de sortie du lin brut aurait pour résultat, qu'il serait passé en fraude chez nos voisins, les Français et les Hollandais, par emprunt de leur territoire, car le transit y est admis moyennant un droit modique. En Hollande le droit de transit n'est que de 50 cent. et en France de 35 centimes par 100 kil.

D'un autre côté, Messieurs, la décadence de notre commerce de toiles et que nous déplorons tous, ne provient pas de l'exportation du lin, mais elle provient suivant nous, d'une part, de ce que les toiles d'origine étrangère étant admises au droit ridicule d'un pour cent à la valeur, les toiles d'Allemagne, surtout celles de qualité légère, entrent en masses, et dans la ville de Bruxelles vous les trouvez dans tous les magasins et boutiques de lingerie, et d'autre part, de ce qu'en France nos toiles étant frappées de droits excessifs, les exportations pour ce royaume ont par cela même dû éprouver une très grande diminution; d'autres causes ont produit le même effet quant à l'Espagne: puis un honorable membre, qui, il y a peu de jours, a si chaudement plaidé la cause de la prohibition, a fait lui-même remarquer très-justement, que la stagnation du commerce et de l'industrie est une suite nécessaire des commotions politiques dans différentes parties de l'Europe, et qu'elle a lieu ailleurs aussi bien qu'en Belgique; je laisse de côté une autre cause, celle du bas prix des toiles de coton qui sont venues remplacer en grande partie celles de lin.

Dans cet état de choses, Messieurs, votre commission, tout en se prononçant contre le système de prohibitions

absolues, est unanimement d'avis qu'il y a nécessité d'élever convenablement les droits d'entrée sur les toiles de lin de toute espèce provenant de fabrique étrangère.

Quant à la quotité du droit, les opinions ont été partagées : après une longue discussion, il a été décidé à la majorité de 4 voix contre 3 de proposer que les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes indistinctement, c'est-à-dire, tant écruës que blanchies, unies ou teintes, seraient imposées à l'entrée à 6 % de la valeur; la minorité proposait 5 %.

Dans la discussion, la question de droits plus élevés a été agitée, mais on a cru devoir reculer devant l'observation, que l'expérience n'a que trop prouvé, que les fraudes sont inséparables des droits trop élevés, et en conséquence, on s'est arrêté à celui de 6 %, la commission ayant pensé qu'un droit de 6 % est un droit véritablement protecteur de l'industrie nationale, si une douane bien organisée sur les frontières y exerce une surveillance sévère, si nécessaire pour empêcher les introductions frauduleuses.

D'un autre côté, la Belgique a besoin de plusieurs objets que le sol de la France ou son industrie produisent, et la France de son côté ne peut pas se passer de différens produits du sol et de l'industrie belge; espérons qu'on parviendra à s'entendre pour apporter de part et d'autre au tarif des douanes les modifications que l'intérêt réciproque et bien entendu réclame.

Messieurs, j'ai encore une observation à vous soumettre : nous exportons autrefois une très-grande quantité de toiles en Espagne, tant pour la consommation des habitans de ce royaume, que pour les besoins de ses nombreuses colonies de l'Amérique du Sud; mais la mère-patrie s'était réservé alors le droit exclusif d'approvisionner ses colonies, de sorte que les toiles ayant la destination de l'Amérique, devaient être expédiées sur Cadix, d'où on les transportait par navire espagnol aux Colonies.

Maintenant que toutes les colonies espagnoles de l'Amérique du Sud ont secoué le joug de l'Espagne, la navigation et le commerce direct avec ces populeuses possessions est ouvert à toutes les nations ; la réputation de supériorité des toiles de Flandre y était toute faite comme en Espagne même, et je regrette bien sincèrement de devoir vous faire remarquer que nos tisserands et fabricans ne se sont pas mis en mesure pour jouir de tous les avantages de cette supériorité.

Vous savez, Messieurs, que les modes et les goûts sont variables.

Il se fait en Bretagne différentes espèces de toiles légères connues sous des dénominations différentes, telles que *Bretagnes crins à la mortain, estopilles, platilles, etc.* Elles sont très recherchées dans l'Amérique du Sud à cause de leur qualité légère et de leurs apprêts, et il s'en fait conséquemment une grande consommation dans ledit pays.

Les fabricans allemands et ceux de l'Irlande, sont parvenus à les imiter parfaitement, et ils les expédient maintenant au Pérou, au Chili, etc., concurremment avec les Français, et nos industriels en sont restés spectateurs.

Toutefois, les belles et fines toiles des Flandres pour chemises, supérieures à celles de tout autre pays, continuent à jouir dans ces pays lointains de la préférence qu'elles méritent, et nous aimons à croire que nos ingénieux tisserands ne négligeront plus la confection des toiles légères dont je viens de parler, et pour lesquelles l'Amérique du Sud paraît offrir un débouché très avantageux.

Messieurs, dans un discours prononcé en cette enceinte le 24 février dernier, contre toute exportation des lins, l'honorable M. Desmet a invoqué notre législation ancienne à l'appui de son opinion : il a cité sept ordonnances rendues depuis l'an 1591 jusqu'en 1766, pour prohiber l'exportation du lin, et il s'est demandé pourquoi nous penserions

autrement que nos ancêtres, et si nous nous croyons plus sages qu'eux ? Mais, Messieurs, que prouvent-elles ces 7 ordonnances renouvelées par intervalles et pendant un siècle et demi ? Elles prouvent que chez nous la législation sur le lin n'a jamais été permanente ou stable ; et en effet jusqu'aux derniers temps de la domination autrichienne, cette législation a toujours varié d'après les circonstances ; on permettait ou on défendait l'exportation des lins, suivant que la récolte en était abondante ou avait mal réussi, et suivant que le prix en était ou trop bas ou trop élevé ; et la législation sur les céréales était précisément la même ; au surplus et tout comme l'honorable membre, nous nous plaignons à rendre hommage à la sagesse de nos pères, mais il doit cependant me permettre de faire remarquer que tout alors n'était aussi pas toujours à l'abri de justes critiques : je ne citerai qu'un exemple.

Jusqu'en 1784, il était défendu d'ériger des sauneries ailleurs que dans les villes closes, et par un décret du 2 août de la même année 1784, l'empereur Joseph II fit cesser cet injuste privilège, en permettant d'établir librement des raffineries de sel, dans les villes ouvertes et au plat pays ; c'était évidemment un acte de justice, et cependant il devint aussitôt le sujet de réclamations les plus vives, de la part des habitans des villes closes, et particulièrement de la chambre de commerce de la ville de Gand, dont j'ai le mémoire entre mes mains ; le gouvernement n'écouta pas ces réclamations, et il avait bien raison.

Les étoupes sont imposées à la sortie à 2 fl. par 100 kil. c'est environ 8 % de la valeur : En France, elles ne paient à la sortie, et les lins aussi, que 25 centimes, mais elles y sont frappées à l'entrée d'un droit de 11 francs par 100 kil., et ces deux droits, d'une part de fl. 2 à la sortie de la Belgique et d'autre part de 11 francs par 100 kil., à l'entrée en France, sont évidemment prohibitifs

en ce qui concerne le royaume de France; et la commission, à la majorité de six membres contre un, a pensé que le droit de fl. 2 par 100 kil., est suffisant, le 7^e membre a voté pour fl. 4.

Messieurs, le fil de lin écreu est actuellement soumis à un droit de sortie de 3 ½% de la valeur, et comme j'ai déjà eu l'honneur de le faire observer, quelques fabricans de fil tors (garentwynders), et des fabricans de toiles à carreaux et d'autres tissus mélangés de lin, de coton ou de laine, réclament un droit de sortie de 8 ½%; d'autres fabricans de pareils tissus de fils tors, soit blancs ou en couleurs, pensent au contraire, que le droit actuel de 3 ½% est à tous égards suffisant; et tous les fileurs et fileuses, dont le nombre est immense, surtout dans les Flandres, demandent que la sortie *du fil de lin écreu*, soit libre de tout droit; c'est aussi l'opinion de toutes les chambres de commerce, et la commission, après mûre délibération, a adopté à l'unanimité, cette dernière opinion, c'est-à-dire qu'elle a jugé, qu'il convenait d'affranchir le fil de lin écreu de tout droit à la sortie de la Belgique, conformément à la demande faite par les diverses pétitions mentionnées au commencement du présent rapport, et que la chambre leur a renvoyées pour avoir son avis.

Il me reste, Messieurs, à vous entretenir brièvement de deux autres espèces de fil, savoir, de celui à *dentelles*, communément appelé *fil de France*, et du fil à *tisser*; ces deux espèces de fil, servant de matière première à nos manufactures, n'ont toujours été soumises qu'à de légers droits d'entrée, et par la loi du 8 janvier 1824, celui à *dentelles, simple ou non tors*, a été exempté de tous droits à l'entrée, il en était aussi exempté par le tarif de 1815, mais à la sortie il est imposé à 5 ½% de la valeur, et lorsqu'il est *blanchi ou tors*, il paie aussi 5 ½% à l'entrée et est exempté de tout droit à la sortie; cette combinaison a pour

objet de favoriser nos fabriques et notre main-d'œuvre.

Le fil à tisser é cru est imposé à un pour cent à l'entrée, par le tarif de 1822, mais le tarif de 1814 l'en avait exempté comme matière première; la loi de 1825, ayant par le même motif affranchi le *fil à dentelles simple et é cru* de tout droit d'entrée, votre commission pense que par la même raison, il convient d'exempter *le fil à tisser é cru* de tout droit d'entrée, et de maintenir pour le surplus, les droits établis par les lois et tarifs en vigueur.

En résumé, Messieurs, votre commission est d'avis, 1° d'imposer toutes les toiles de lin, de chanvre et d'étoupes, tant é crues que blanchies ou teintes, d'origine étrangère, à un droit d'entrée uniforme de *six pour cent* de la valeur.

2° D'affranchir *le fil de lin é cru*, de tous droits à la sortie du royaume.

5° D'affranchir *le fil à tisser é cru*, de tous droits d'entrée, et pour le surplus, de ne rien changer aux droits sur les différentes espèces de fil établis par les lois et tarifs existans.

et 4° De maintenir la sortie des lins et étoupes, moyennant le paiement des droits tels qu'ils sont fixés par les lois et tarifs actuellement en vigueur.

Messieurs, si le rapport que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre, obtenait son approbation, et qu'elle trouva convenable d'ordonner qu'un projet de loi lui fût présenté, 1° pour augmenter les droits d'entrée sur les toiles étrangères, dans le sens du rapport, et 2° pour affranchir *le fil de lin é cru*, de tout droit de sortie, et celui à *tisser é cru*, de tous droits d'entrée, je m'empresserais d'y satisfaire. En conséquence, j'attendrai le résultat des délibérations de la Chambre.

SERRUYS.